

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : ECEX0812043L/Rose-1

PROJET DE LOI

relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi

Article 1^{er}

L'article L. 5411-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5411-6.* - Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Il est tenu d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emplois définies dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1.

« *Art. L. 5411-6-1.* - Après l'inscription du demandeur d'emploi sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1, un projet personnalisé d'accès à l'emploi est défini conjointement entre le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Ce projet précise la nature et les caractéristiques des emplois recherchés. Il tient compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de son expérience professionnelle, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local. Il précise également la zone géographique privilégiée pour la recherche d'emploi et le niveau de salaire attendu.

« Au regard de ce projet personnalisé d'accès à l'emploi, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 détermine les actions qu'elle s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« *Art. L. 5411-6-2.* - Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé au moins tous les trois mois par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

« Lors de cette actualisation, les caractéristiques des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi, sont révisés pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de trois mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu. Ce taux est porté à 85 % après six mois d'inscription. Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L.5421-1.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de six mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres.

« Les dispositions du présent article ne peuvent obliger à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et dans la profession et s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance. »

Article 2

L'article L. 5412-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5412-1.* - Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne :

« 1° Soit qui ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

« 2° Soit qui refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi telle que définie dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.5411-6-1 ;

« 3° Soit qui, sans motif légitime :

« *a)* Refuse de suivre une action de formation, d'insertion ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

« *b)* Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;

« *c)* Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;

« *d)* Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;

« *e)* Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie ;

« 4° Soit qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste. »